

Arrêt

n° 81 650 du 24 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2012, par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire – annexe 13 quinques – datée du 13 janvier 2012 et notifiée le 26 janvier 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ABBES loco Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge le 5 septembre 2007 accompagnée de ses enfants et a introduit une demande d'asile le lendemain. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 10 juin 2008. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par arrêt n° 19.781 du 2 décembre 2008.

1.2. Le 14 novembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 22 décembre 2008, mais non fondée en date du 20 décembre 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil a été accueilli par un arrêt n° 81 651 du 24 mai 2012.

1.3. En date du 13 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile - à l'encontre de la requérante.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 02/12/2008.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil relève que la requérante a, par courrier du 4 mai 2012, fait parvenir au Conseil un document intitulé mémoire en réplique.

2.2. Le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, il doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de motivation interne des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration* ».

3.2. Elle rappelle que le principe de bonne administration impose à toute administration d'agir comme le ferait une administration normalement diligente, raisonnable et veillant au principe de légalité. Elle ajoute que l'erreur manifeste d'appréciation constitue une violation du principe général du raisonnable qui « *interdit à l'autorité d'agir contre toute raison* ». Par ailleurs, elle souligne que la motivation interne d'un acte suppose que tout acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait exacts, pertinents et légalement admissibles.

En l'espèce, elle constate qu'il a été considéré que l'acte attaqué est fondé sur l'existence d'un arrêt du Conseil de céans daté du 2 décembre 2008. Elle relève, en outre, que ce dernier est antérieur de vingt jours à la décision de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle ajoute que la décision de recevabilité est donc postérieure à l'arrêt du Conseil de céans et est intervenue avant la fin du délai de trente jours à dater de l'arrêt du Conseil.

Dès lors, elle estime que la décision de recevabilité ainsi que la décision de lui délivrer une attestation d'immatriculation a ôté tout effet utile à l'arrêt du Conseil. En effet, elle considère que l'ordre de quitter le territoire ne peut pas revivre trois années après avoir mis à néant les conséquences juridiques de l'arrêt sur lequel il se basait. Elle relève qu'il y a dès lors erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où on ne peut donner un effet juridique à un acte n'ayant plus d'existence en raison d'un acte contraire ultérieur.

Elle estime donc que la motivation adoptée démontre un manque de minutie dans l'examen du dossier, une erreur manifeste d'appréciation de sa situation juridique. Enfin, il existerait un problème de légalité interne mais aussi externe en ce que la motivation serait inadéquate.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la requérante invoque une méconnaissance du principe de la motivation interne des actes administratifs. Or, il appartient à la requérante non seulement de désigner le principe de droit méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ce principe, le moyen est irrecevable.

4.2.1. Pour le surplus, l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que :

« § 2.- Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1er, de la loi.

Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies.

Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation ».

4.2.2. Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil relève que tel est précisément le cas en l'occurrence, la décision prise le 10 juin 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ayant été confirmée par l'arrêt n° 19.781 du 2 décembre 2008 du Conseil de céans.

4.2.3. En l'espèce, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire a été pris consécutivement à « une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire ». A ce titre, l'article 52/3, § 1^{er}, 7^o, précité permet à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à une personne se trouvant dans le cas d'espèce présent. De plus, elle se base également sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce que la requérante n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En outre, la requérante relève que la décision du Conseil de céans confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise le 2 décembre 2008, soit vingt jours avant la décision déclarant recevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, la décision prise par le Conseil 2 décembre 2008 serait dépourvue de tout effet utile par la décision déclarant recevable la demande d'autorisation de séjour et qu'il n'y a donc pas lieu de prendre un ordre de quitter le territoire sur la base d'un acte qui n'a plus d'effets juridiques.

Toutefois, le Conseil relève que la décision attaquée se fonde sur un arrêt du Conseil qui a été pris dans le cadre d'une procédure d'asile. Or, la décision de recevabilité est fondée, quant à elle, sur une demande se basant sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il s'agit donc de deux procédures distinctes et autonomes en telle sorte que la décision de recevabilité de la demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut enlever tout effet utile à la décision du Conseil prise dans le cadre de la procédure d'asile, laquelle conserve tous ses effets juridiques. Ces deux procédures sont totalement autonomes et ne sauraient avoir d'influence l'une sur l'autre.

En outre, la décision attaquée n'a été prise qu'après que la partie défenderesse se soit prononcée sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée et, à toutes fins utiles, a dès lors tenu compte de la décision prise par la partie défenderesse avant de prendre un ordre de quitter le territoire. Dès lors, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en prenant un ordre de quitter le territoire.

Par conséquent, il ne peut aucunement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de minutie ou encore de n'avoir pas correctement motivé sa décision attaquée.

4.3. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. MESKENS. P. HARMEL.